



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-40

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

- o Présents : 15
- o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeu­di 19 sep­tembre 2024

Affichage effectué le :

Jeu­di 26 sep­tembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

5.6 « Exercice des mandats locaux »

OBJET :

Délégation du conseil municipal au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23,

VU la loi 2022-217 du 21 février 2022, aussi appelée loi 3DS, modifiant les attributions pouvant être déléguées au Maire par le Conseil Municipal,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

VU la délibération du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal au maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à préciser la délégation consentie au titre du point :

« 3° - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DE DONNER délégation à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat :
 - Pour prendre toute décision concernant les placements d'une partie des fonds de la commune sur des comptes à terme du Trésor.
- DE DELEGUER les deux nouvelles compétences suivantes :
 - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égale à 100 €.
 - 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE :

- ✓ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat :
 - Pour prendre toute décision concernant les placements d'une partie des fonds de la commune sur des comptes à terme du Trésor.

- ✓ **D'INCLURE** dans la liste des délégations accordées au Maire les deux nouvelles compétences suivantes :
 - 30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 € (fixé par décret).
 - 31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment.

- ✓ **DE PRECISER** que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci,

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de ces délégations.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,
Rémi BOUYALA.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-41

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

o Présents : 15

o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeudi 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

Mardi 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

3.5.4 « Autres actes »

OBJET :

Dénomination d'espaces publics (Boulodrome Municipal)

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux espaces publics de la commune. Il précise par ailleurs que lors des précédentes réunions, le Conseil a procédé à la nomination d'espaces publics et de voies communales et privées ouvertes à la circulation.

Il précise qu'il apparaît nécessaire de nommer également les espaces publics qui accueillent des manifestations pouvant rassembler un nombreux public tel que le boulodrome. Cette identification facilitera tous les actes administratifs et le repérage de sa localisation.

Il propose à l'assemblée de nommer le boulodrome : Boulodrome municipal La Céba.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer au boulodrome la dénomination : **Boulodrome municipal La Céba**,
- ✓ **DIT** que cette information sera communiquée aux services de secours, postaux et aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-41-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-42

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

- o Présents : 15
- o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeudi 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

R^e a a d A ^ j d { a i ^ A e e g

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

7.2 « Fiscalité »

OBJET :

**Taxe Foncière sur les propriétés non bâties –
Majoration de la valeur cadastrale des terrains constructibles**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Il propose donc de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles et de fixer cette majoration à 3 € le mètre carré.

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DECIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles,

Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-42-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

✓ **FIXE** la majoration par mètre carré à 3,00 €, sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-43

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

o Présents : 15

o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeudi 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

Rⁿ à a d i A ^ j d { à i ^ A e e g

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

7.2 « Fiscalité »

OBJET :

Taxe d'Aménagement, création de secteurs, fixation de leur taux et institution d'exonération

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Il rappelle au conseil la délibération en date du 29 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur la commune. Il précise que les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme, et notamment de consommation d'espaces nécessitent aujourd'hui de revoir cette délibération.

A cet effet, il propose donc de définir deux secteurs sur le territoire de la commune, d'augmenter les taux de la taxe d'aménagement et de maintenir les exonérations prévues par la précédente délibération :

- Secteur 1 : concernant l'hyper centre du village délimité par les avenues Wladimir d'Ormesson, de la Gare et Achille Levère. Taux à 3 % ;
- Secteur 2 : concernant tout le reste de la commune. Taux à 5 %.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DECIDE** d'instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Lézignan-la-Cèbe, divisé en deux secteurs.

Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-43-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

- ✓ **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe 1 par référence aux documents cadastraux à :
 - 3 % sur le secteur n° 1,
 - 5 % sur le secteur n° 2.

- ✓ **DECIDE** d'exonérer les locaux listés en annexe 2 sur l'ensemble du territoire de la commune de Lézignan-la-Cèbe.

- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

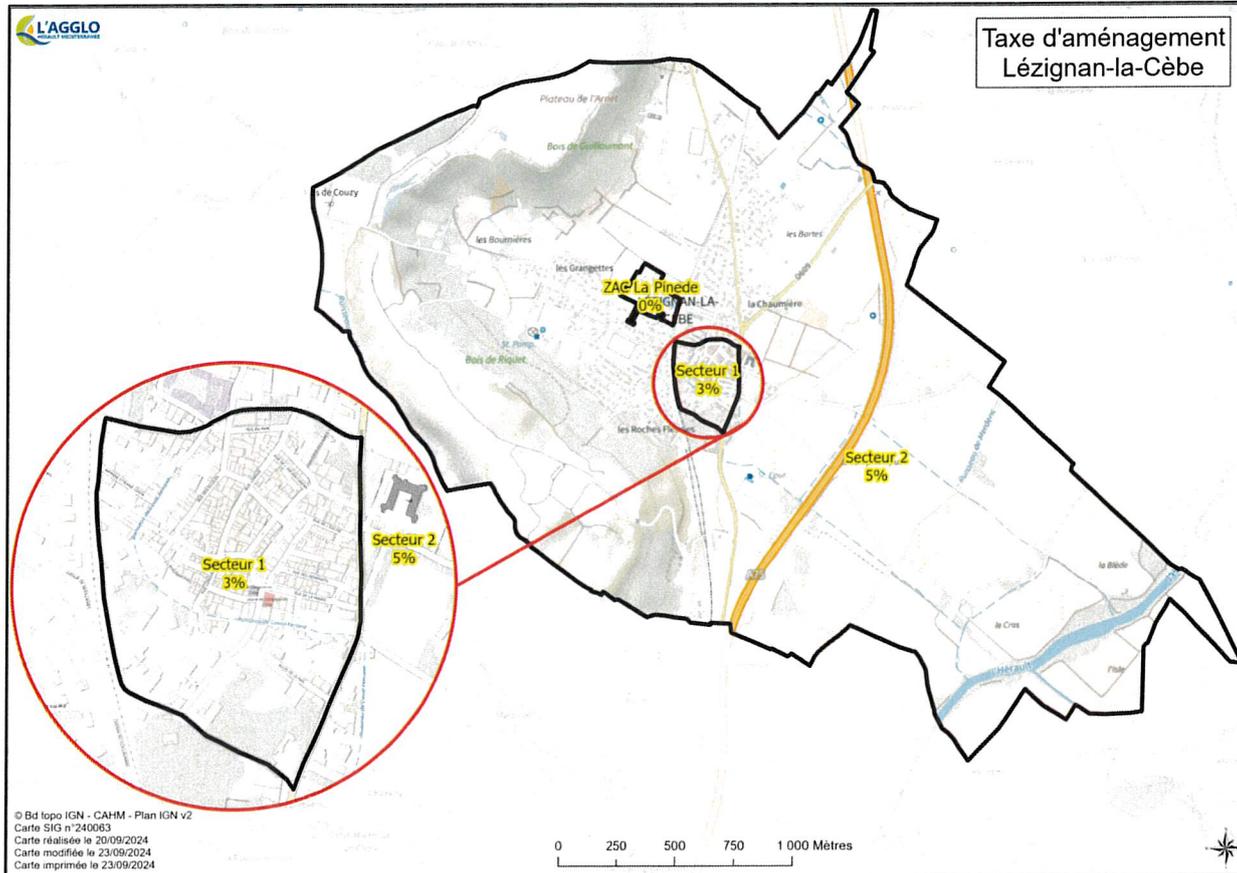
Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Annexe n° 1 : Taux sectoriels (Taxe d'Aménagement)

Périmètre des secteurs :



Secteur n° 1 : délimité à l'intérieur de l'avenue Wladimir d'Ormesson, avenue de la Gare et avenue Achille Levère (section C).

Secteur n° 2 : concerne le reste du territoire de la commune à l'extérieur de la zone 1 (section A, B et C).

Délibération du 24 septembre 2024

**Annexe n° 2 : Exonérations (Taxe d'Aménagement)**

Exonération	Taux d'exonération
Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D	100 %
Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation	100 %
Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I	100 %
Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés	100 %
Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques	100 %

Délibération du 24 septembre 2024



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-44

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

- o Présents : 15
- o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeudi 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

Révisé le 26/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

7.10.5 « Autres actes »

OBJET :

Ouverture compte à terme

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 19 mars par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de l'ouverture d'un compte à terme pour une durée de 6 mois. L'échéance de ce compte à terme est au 5 octobre 2024.

Pour mémoire, il rappelle que la Commune a procédé au déblocage de l'emprunt de 950 000 € pour financer le programme annuel d'investissements et notamment l'acquisition d'un hangar d'une exploitation agricole cessée, afin d'y transférer le centre technique municipal. La vente est aujourd'hui bloquée. En effet, la parcelle appartenant au vendeur a été acquise par voie de donation, et elle est susceptible de faire l'objet d'un droit de retour (mécanisme juridique par lequel le donateur peut récupérer le bien si le donataire décède avant lui, garantissant ainsi la conservation des biens dans le patrimoine familial). Cette insécurité juridique compromet ainsi le bon déroulement de la vente.

Cadre réglementaire :

Le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor avait été rappelé à l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances énonçant que « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements parapublics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. »

Cette obligation de dépôt concerne les « disponibilités » définies par le Conseil d'Etat comme étant les « fonds qui excèdent les besoins immédiats de la collectivité ou de l'établissement et, notamment, ceux qui correspondent à des dépenses, prévues dans son budget mais dont l'engagement effectif est subordonné à la réalisation d'un événement futur et incertain.

Toutefois, cette obligation de dépôt s'entend « sauf disposition expresse d'une loi de finances ». A ce titre, l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est venu établir un « régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Ainsi, en application du I de l'article L. 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent notamment **d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public (3° de l'article L. 1618-2 du CGCT).**

Vu que les fonds pour l'emprunt de 950.000€ ont été versés sur le compte de la commune pour financer le programme d'investissement et notamment l'acquisition d'un hangar d'une exploitation agricole cessée, afin d'y transférer le centre technique municipal ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-44-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Vu le critère visé au 3° du I de l'article L.1618-2 du CGCT : impossibilité, dans l'immédiat, de réaliser la vente, compte tenu de l'insécurité juridique ;

Vu que les fonds liés au déblocage de l'emprunt ci-dessus n'ont pas été employés à d'autres dépenses d'investissement à concurrence de 300.000 €, ces fonds constituent des disponibilités susceptibles d'être placées et faisant partie de l'excédent d'investissement ;

Monsieur le Maire propose de placer la somme de 300.000 € sur un compte à court terme pendant une durée de 12 mois. Il précise que le taux nominal de rémunération à 12 mois est fixé à 2,95 % pour les comptes ouverts à compter du 5 septembre 2024 les taux sont sécurisés et actualisés chaque mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Considérant l'excédent de trésorerie, le Conseil Municipal autorise :

✓ l'ouverture d'un compte à terme selon les conditions suivantes :

1°) ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du CGCT puisque provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

2°) le montant à investir est fixé à trois cent mille euros (300.000€) ;

3°) la nature du produit souscrit : compte à terme ;

4°) la durée du placement : 12 mois

✓ Monsieur le Maire est autorisé à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir un compte à court terme avec les services de gestion comptable ;

✓ Prend note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-45

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

o Présents : 15

o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeudi 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

Révisé le 24/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

7.1.10 « Autres décisions budgétaires »

OBJET :

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire expose au conseil que les services du SGC Littoral ont communiqué un état des produits irrécouvrables, pour les exercices 2019 à 2023 qu'il convient d'apurer. Il s'agit principalement de loyers.

Il propose donc que soient admis en non-valeur ces produits irrécouvrables, conformément à cet état, à hauteur de 3.524,37 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables à hauteur de 3.524,37 €, conformément à l'état transmis par le SGC Littoral,

✓ **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Le Maire,

Rémi BOUYALA.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-46

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

o Présents : 15

o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeudi 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

Révisé le 24/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

4.1 « Personnels titulaires et stagiaires FPT »

OBJET :

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés, modifiés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'entretien des bâtiments communaux, il propose de créer un poste d'adjoint technique à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de 24 h, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu la dernière délibération portant actualisation du tableau des effectifs en date du 25 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

- ✓ **DECIDE** la création du poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - o Adjoint technique territorial à temps non-complet 24/35^{ème}
- ✓ **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2025, tel qu'annexé à la présente,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-46-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024



TABLEAU DES EFFECTIFS

Filière	Grade	Nbre	Durée hebdo	Cadre d'emplois
ADMINISTRATIVE	Attaché	1	35	ATTACHES TERRITORIAUX
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	35	REDACTEURS TERRITORIAUX
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	35	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	35	
	Adjoint administratif	1	28/35	
TECHNIQUE	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	1	35	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
	Adjoint Technique	2	35	
	Adjoint Technique	1	20/35	
	Adjoint Technique	1	24/35	
POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal	2	35	AGENTS DE POLICE TERRITORIAUX
	Gardien-Brigadier	1	35	
MEDICO SOCIALE	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	31/35	ATSEM TERRITORIAUX
ANIMATION	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	35	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	35	
	Adjoint d'animation	1	27/35	
	Adjoint d'animation	1	29/35	
	Adjoint d'animation	1	34/35	

Délibération du 24 septembre 2024



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-47

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

o Présents : 15

o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeu. 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

Rémi BOUYALA, Maire

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

5.3 « Désignation des représentants »

OBJET :

Remplacement d'un délégué auprès du SIVOM du Pays de Pézenas

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article L2121-33 du CGCT, les représentants de la commune auprès du SIVOM du Pays de Pézenas ont été désignés par délibérations n° 2020-03-02 du 10 juin 2020 et n° 2021-03-07 du 16 avril 2021.

Il précise que suite à la démission de Monsieur Laurent JALICOT, membre titulaire, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau titulaire pour représenter la commune au sein du SIVOM du Pays de Pézenas.

A l'unanimité, le Conseil Municipal opte pour un scrutin public,

- M. David CARON a fait part de sa candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DESIGNE** M. David CARON en qualité de délégué titulaire, en remplacement de M. Laurent JALICOT, au sein du SIVOM du Pays de Pézenas.

✓ **RAPPELLE** pour mémoire les représentants de la commune auprès du SIVOM du Pays de Pézenas :

Titulaires :

Patricia ROUAT

David CARON

Suppléants :

Béatrice OLLIER

Bernadette DENOYELLE

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Le Maire,

Rémi BOUYALA.



Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-47-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-05-48

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 16

- o Présents : 15
- o Pouvoirs : 1

Date de convocation :

Jeudi 19 septembre 2024

Affichage effectué le :

Jeudi 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

M. Rémi BOUYALA, M. Fabrice MAURRAS, Mme Patricia ROUAT, M. Nicolas BRIL, Mme Léa VERNIERE, M. Damien FOURESTIER, Mme Annie ALLEL, Mme Catherine COLIN, Mme Béatrice OLLIER, M. Alain MALAFOSSE, Mme Caroline SARNIGUET, Mme Cristel CLAUSSON, Mme Chantal MAURRAS, M. Rémy CROS, M. Christophe GAL

Absents excusés : Mme Bernadette DENOYELLE, M. David CARON, Mme Jacqueline ASTRUC, M. Marc SICARD

Mandants et mandataires :

Mme Jacqueline DENOYELLE à Mme Patricia ROUAT

Mme Cristel COLIN a été élue secrétaire de séance.

5.7 « Intercommunalité »

OBJET :

Rapport d'activités 2023 – SIVOM du Canton d'Agde

Le rapporteur informe l'assemblée que le SIVOM du canton d'Agde a adopté son rapport d'activités 2023 en séance du comité syndical en date du 19 juin 2024. Celui-ci doit être approuvé par les communes membres.

Il donne lecture des éléments essentiels de ce rapport concernant la commune de Lézignan-la-Cèbe :

Détail des participations :

- Adhésion : 2 734,40 €
- Fourrière animale : 3 886,21 €
- Brigade d'enlèvement des tags : 718,77 €
- Cinémomètre : 36,44 €

Détail des interventions :

- 4 captures de chiens pour la fourrière animale
- Aucune intervention pour la brigade d'enlèvement des tags
- 7 semaines de mise à disposition du cinémomètre pour les contrôles de vitesse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

- ✓ **ADOpte** le rapport d'activités 2023 du SIVOM du canton d'Agde.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Le Maire,
Rémi BOUYALA.



Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20240924-2024-05-48-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024